



DECISION N° 2022-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-022/ARMP/SA/0254-2022

SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX « SGT »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°019/2021/PAC/DG/DPRMP/SAP DU 06 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER ET D'UN MAGASIN DANS L'EX-CHAMBRE FROIDE DU PORT AUTONOME DE COTONOU
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°229-02/2022/SGT/DG du 15 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0254-2022 portant recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- Vu la lettre n°0441/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 22 février 2022 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu la lettre n°0390/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 1^{er} mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0347 par laquelle la

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) a transmis à l'ARMP un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 08 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°229-02/2022/SGT/DG du 15 février 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0254-2022, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°019/2021/PAC/DG/DPRMP/SAP du 06 décembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un atelier et d'un magasin dans l'ex-chambre froide du Port Autonome de Cotonou.

En effet, pour la « Société Générale des Travaux (SGT) », le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas respecté les modalités de présentation des offres ne serait pas objectif.

Au regard de ce qui précède, elle demande l'intervention de l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que la notification de la décision du rejet de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » lui a été faite le mercredi 09 février 2022 par lettre n°0257/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 07 février 2022 ;

Qu'elle a exercé son recours préalable, le vendredi 11 février 2022 par lettre n°228-02/2022/SGT/DG de la même date ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP du PAC par lettre n°0312/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 14 février 2022, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a introduit son recours auprès de l'ARMP le mardi 15 février 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la requérante a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

A l'appui de son recours, la « Société Générale des Travaux (SGT) » soutient ce qui suit :

- 1- *« le motif de rejet retenu par la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) est le suivant :
« le soumissionnaire n'a pas respecté les modalités de présentation des offres. En effet, il a fourni un CD en lieu et place de la clé USB exigée dans le dossier d'appel à concurrence » ;*
- 2- *en principe, si la COE devrait tenir compte de la conformité, elle ne devrait plus continuer dans la vérification des pièces à l'intérieur de notre offre. Par exemple, toutes les offres ayant accusées une minute de retard sont retournées en l'état à son soumissionnaire sans être ouvertes. Ainsi, il devrait tenir rigueur à la forme de présentation de notre offre, celle-ci devrait immédiatement être rejetée.*
- 3- *rejeter notre offre pour motif de CD en lieu et place d'une clé USB ne saurait être conforme au principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition de la commande publique ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME

En réplique aux moyens de la « Société Générale des Travaux (SGT) », la PRMP du PAC soutient ce qui suit :

- 1- *« au regard des stipulations de l'IC 26.2 selon lesquelles aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1, l'offre du*



soumissionnaire « Société Générale des Travaux (SGT) » a été ouverte et a fait l'objet d'évaluation ;

- 2- l'offre a été rejetée à la phase d'examen préliminaire pour mauvaise présentation conformément aux I.C 21.1 des DPAO et 9 de l'avis d'appel public à candidature de marché public. Cette disposition tire sa source de l'Avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné les constats ci-après :

Constat n° 1 : sur les offres qui sont susceptibles de rejet à l'ouverture des plis

L'IC 26.2 du DAO stipule que « (...) aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis excepté les offres hors délai (...) ».

Le pli de la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'est pas déposé hors délai. La Commission d'ouverture et d'évaluation est donc fondée à ouvrir son offre.

Constat n° 2 : sur la régularité du rejet de l'offre de la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » pour défaut de sa présentation en copie électronique sur clé USB

- L'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « les offres sont déposées en originales et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clé USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;
- l'Avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 a recommandé en son point 3 que : « la PRMP précise dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel à concurrence que le défaut de présentation de l'offre suivant ces modalités prévues par les textes est éliminatoire » ;
- le caractère éliminatoire de la mauvaise présentation des offres a été précisé dans la clause 21.1 des DPAO et au point 9 de l'avis d'appel public à candidature du DAO ayant permis à la « Société Générale des Travaux (SGT) » de soumissionner.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » porte sur :

- la régularité de l'ouverture de son offre ;
- la régularité du rejet de son offre au motif tiré de sa mauvaise présentation.

A. SUR LA REGULARITE DE L'OUVERTURE DE L'OFFRE DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'IC 26.2 du DAO stipule que « (...) aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la date et l'heure limites de dépôt des offres sont fixées au 04 janvier 2022 à 10 heures 00 minute, heure de Cotonou ;

Que la « Société Générale des Travaux (SGT) » a déposé son offre dans le délai prescrit ;

Qu'ainsi, la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) est donc fondée à ouvrir l'offre de la requérante ;

Qu'en conséquence, le moyen de la « Société Générale des Travaux (SGT) » soutenant l'irrégularité de l'ouverture de son offre ne peut prospérer.

B. SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » POUR MAUVAISE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres sont déposées en originales et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;

Considérant que l'Avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 a exigé en son point 3 que : « la PRMP précise dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel à concurrence que le défaut de présentation de l'offre suivant ces modalités prévues par les textes est éliminatoire » ;

Que le caractère éliminatoire de la mauvaise présentation des offres a été précisé dans la clause 21.1 des DPAO et au point 9 de l'avis d'appel public à candidature du DAO ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a soumissionné sur la base du dossier d'appel d'offres lancé le 06 décembre 2021 ;

Que toutes les dispositions de ce dossier d'appel d'offres lui sont opposables y compris les modalités de présentation de son offre qui est à la base du rejet de son offre pour mauvaise présentation ;

Qu'ayant présenté un CD-ROM alors que le dossier a exigé une clé USB et que tous les autres soumissionnaires ont fourni des clés USB, la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a pas respecté les prescriptions du DAO en matière de présentation des offres ;

Que pour éviter la violation de l'article 66 du code des marchés publics et du DAO en la matière et ne pas porter entorse au principe d'égalité de traitement des candidats, c'est à bon droit que la COE a rejeté l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » pour mauvaise présentation ;

Que la décision de rejet de l'offre de « Société Générale des Travaux (SGT) » est donc régulière.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est mal fondé



Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°019/2021/PAC/DG/DPRMP/SAP du 06 décembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un atelier et d'un magasin dans l'ex-chambre froide du Port Autonome de Cotonou est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public du Port Autonome de Cotonou ;
- au Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- au Directeur général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

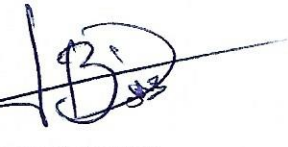
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)